



UNITED NATIONS JOINTS STAFF PENSION FUND
CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

NEW YORK (Headquarters)
P.O. Box 5036, UNITED NATIONS, N.Y., N.Y. 10017
Tel: (212) 963 -6931; Fax: (212) 963 -3146
E-mail: UNJSPF@UN.ORG
Cable: UNATIONS NEWYORK
Web: <http://www.unjspf.org>

OFFICE AT GENEVA
c/o PALAIS DES NATIONS
CH -1211, Geneva 10
Tel: +41 (0) 22 928 8800; Fax: +41 (0) 22 928 9099
E-mail: UNJSPF.GVA@UNJSPF.ORG
Web: <http://www.unjspf.org>

**NOTE D'INFORMATION CONCERNANT L'ATTESTATION
DE PAYS DE RÉSIDENCE***

**PRIÈRE DE LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIV AVANT DE DÉCIDER
DE REMETTRE LA FORMULE FACULTATIVE PENS.E/10**

1. La remise de la formule PENS.E/10(10/12) dûment remplie et accompagnée d'une pièce justificative de résidence dans le pays où vous habitez, est **FACULTATIVE**; vous n'êtes pas tenu de remettre la formule ni la pièce justificative pour obtenir le versement de votre pension.
2. Il convient de noter que la monnaie dans laquelle votre pension sera versée ne dépend pas de la remise d'une pièce justificative de résidence; votre pension pourra être versée dans la monnaie de votre choix, le taux de conversion étant fixé conformément aux dispositions du système d'ajustement des pensions (JSPB/G.4/Rev.16). La soumission du formulaire PENS.E/10 n'entraîne pas systématiquement un changement de vos instructions de paiement. Si vous souhaitez changer en même temps votre monnaie de paiement lors de la soumission de la formule PENS.E/10, Il faudra soumettre la formule PF 23 pour que vos instructions de paiement soient modifiées.
3. Si vous ne remettez pas de formule PENS.E/10, le montant de votre pension sera calculé en dollars des États-Unis, conformément aux statuts de la Caisse; par la suite, il sera ajusté annuellement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis (IPC).
4. Si vous décidez de remettre la formule PENS.E/10, accompagnée d'une pièce justificative établissant votre pays de résidence, le montant de votre pension en monnaie locale sera consigné dans votre dossier, en plus du montant en dollars. Veuillez noter que la formule PENS.E/10 justifiant de votre pays de résidence après la cessation de service ne peut être établie (à la date que vous y indiquez) et présentée avant la date d'ouverture de vos droits à pension. Elle doit être accompagnée d'une pièce justificative acceptable de résidence, constituée par un certificat émanant d'une autorité nationale ou locale. Une déclaration faite sous serment ou une déclaration émanant d'une source autre qu'une autorité publique ne sera pas considérée comme justifiant de votre résidence dans le pays indiqué. Étant donné que la pièce justificative de résidence a pour effet pratique d'étendre le champ d'application de votre pension, elle devra correspondre au pays où vous résidez la majeure partie de l'année, c'est-à-dire six mois ou plus par an. On trouvera ci-joint des exemples de pièces justificatives acceptées comme valables pour divers pays.
5. Le montant initial de la pension calculé en monnaie locale sera par la suite ajusté annuellement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de votre pays de résidence, tel qu'il figure dans le *Bulletin mensuel de statistique* des Nations Unies. Comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le montant de la pension calculé en dollars des États-Unis sera ajusté compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis.
6. Avec le système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, ou système de la double filière, le montant de la pension qui vous sera versée ne sera jamais inférieur au montant calculé en monnaie locale. Cela signifie que le pouvoir d'achat de votre pension sera toujours garanti par rapport au coût de la vie dans votre pays de résidence.
7. Si le montant calculé en dollars, converti en monnaie locale pour chaque trimestre de l'année conformément au système d'ajustement des pensions, est supérieur au montant calculé en monnaie locale, vous aurez droit au versement du montant calculé en dollars, à concurrence, toutefois, d'un maximum de 110 % du montant calculé en monnaie locale. (Note: Si votre cessation de service est intervenue avant le 1^{er} juillet 1995, le maximum sera 120 % du montant calculé en monnaie locale au lieu de 110 %).

*

La présente note est diffusée uniquement à titre d'information; elle vise simplement à expliquer, sans les remplacer en aucune manière, les dispositions des statuts de la Caisse et de son système d'ajustement des pensions (JSPB/G.4/Rev.16). Vous ne pourrez comprendre entièrement vos droits, avantages et options qu'en étudiant les dispositions proprement dites. Il est très important également que vous lisiez attentivement la formule PENS.E/10.

/...

8. Selon les taux de change en vigueur et les taux d'inflation enregistrés tant aux États-Unis

que dans le pays de résidence, les différences entre le montant calculé en monnaie locale et le montant calculé en dollars (ce dernier étant le même dans tous les pays) peuvent varier considérablement avec le temps. C'est pourquoi il est important que vous lisiez attentivement les dispositions du système d'ajustement des pensions avant de décider de remettre ou non la formule PENS.E/10.

9. Pour faciliter votre décision, vous pouvez écrire au secrétaire du Comité des pensions de

vos organismes et demander une estimation, sur la base des renseignements disponibles au moment de la demande, de ce que seraient les deux montants de votre pension si vous présentiez une attestation de résidence dans un pays donné. Pour prendre votre décision, vous devrez tenir compte de facteurs à la fois à court terme et à long terme. Comme il est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, l'inclusion dans votre dossier d'une filière monnaie locale fera qu'à l'avenir le pouvoir d'achat de votre pension en monnaie locale sera protégé contre l'inflation et les fluctuations de change.

10. Lorsque la formule PENS.E/10, si vous la remettez, sera parvenue à la Caisse et que la pièce justificative de résidence aura été acceptée, nous entreprendrons de calculer le montant de votre pension en monnaie locale. Dans l'intervalle, nous continuerons à verser votre pension sur la base du montant calculé en dollars uniquement. Si la pièce justificative de résidence est présentée dans les six mois de l'ouverture des droits à pension, le montant de la pension en monnaie locale sera appliqué à partir de la date d'ouverture du droit, et majoré de tout versement rétroactif qui vous serait dû par voie de conséquence. Si la pièce justificative de résidence n'est pas produite dans les six mois de la date d'ouverture des droits, le montant de base en monnaie locale sera néanmoins calculé à partir de cette date, mais ne sera appliqué qu'à partir du début du trimestre suivant la réception de la pièce, sans aucun versement rétroactif.

11. Si vous décidez de ne pas remettre pour le moment de pièce justificative, et donc de vous en tenir uniquement à la filière dollar, vous pourrez toujours décider ultérieurement de remettre la formule PENS.E/10, avec une pièce justificative à l'appui. Sachez cependant:

a) Qu'une fois que vous aurez présenté une pièce justificative de résidence, votre pension restera définitivement régie par le système de la double filière;

b) Que vous n'aurez pas la possibilité de renoncer à la filière monnaie locale et de revenir à la filière dollar (si vous vous réinstallez aux États-Unis, votre montant en monnaie locale sera votre montant en dollars tant que vous continuerez à résider aux États-Unis);

c) Que si vous changez de pays de résidence, il vous faudra présenter une nouvelle pièce justificative de résidence pour que votre pension soit ajustée conformément à l'indice des prix à la consommation de ce nouveau pays. Si vous omettez de remettre cette pièce, le montant de votre pension ne sera pas ajusté tant que vous n'aurez pas produit de pièce justificative satisfaisante établissant que vous résidez dans le nouveau pays.

12. Les dispositions du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies figurent dans le document ci-joint JSPB/G.4/Rev.16). On ne saurait trop insister sur l'importance de lire ce document attentivement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les adresser au secrétariat central de la Caisse à New York ou au secrétaire du Comité des pensions de votre organisme.

* * *

DOCUMENTS ACCEPTABLES COMME PIÈCES JUSTIFICATIVES DE RÉSIDENCE DANS CERTAINS PAYS

Pour être acceptable, la pièce justificative de résidence doit émaner d'une autorité publique nationale ou locale. Elle doit indiquer le nom et l'adresse complets du bénéficiaire. La date de délivrance qui y figure doit être postérieure à la date de cessation de service, sauf pour les bénéficiaires prenant leur retraite dans le pays dont ils ont la nationalité et qui était aussi leur dernier lieu d'affectation, lesquels pourront présenter la formule PENS.E/10 et une pièce justificative portant une date de délivrance antérieure à cette date, à condition que ce ne soit pas de plus d'un mois. Pour les bénéficiaires dont les prestations sont déjà en cours de versement, la date de délivrance ne devra pas être antérieure de plus de six mois à la date de présentation de la pièce justificative.

La plupart des gouvernements fournissent aux résidents (qu'ils soient nationaux ou étrangers) un certificat de résidence ou de domicile. Dans certains pays, les certificats de résidence sont délivrés par le Ministère de l'intérieur, la police, la municipalité, le bureau de l'état civil, ou les autorités d'immigration. À défaut, on peut produire une copie certifiée conforme de la déclaration d'impôt sur le revenu des résidents. Voici des exemples de pièces justificatives acceptables comme preuve de résidence:

Autriche :

- Meldebestätigung ou Bestätigung der Meldung délivré par les autorités Autrichiennes; **Canada:**
- Certificat de résidence ou de domicile délivré par la municipalité;
- Certificat de résidence permanente délivré par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;
- Copie certifiée conforme de la dernière déclaration d'impôt sur le revenu des résidents;

États-Unis:

- Copie du passeport national portant le cachet des autorités d'immigration des États-Unis apposé au moment de l'entrée dans le pays, et/ou Alien Registration Card (carte verte);

France:

- Carte de séjour;
- Certificat de résidence;
- Deux documents officiels attestant l'adresse de la résidence principale (à défaut de pouvoir obtenir les documents susmentionnés);

Italie :

- Certificato di Residenza, délivré par les Servizi Demografici, l'Ufficiale di Anagrafe;
- Dichiarazione di Soggiorno per Stranieri délivrée par le Ministère de l'intérieur (Département général de la police, Division des étrangers);

Royaume-Uni:

- Certificat de résidence délivré par le District Council, la police locale ou l'Inland Revenue;

Suisse:

- Copie de l'autorisation d'établissement;
- Certificat de résidence délivré par l'Office cantonal de la population.

/...

Autres exemples:

Allemagne : Certificat de résidence délivré par le Bureau d'état civil;

Australie:

- Certificat de résidence délivré par la Municipalité locale ou par le Département de l'immigration;
- Déclaration Statutaire accompagnée de deux factures indiquant le nom et l'adresse

Belgique: Extrait du registre d'état civil;

BurkinaFaso: Certificat de résidence délivré par la police locale;

Chile: Certificat de domicile délivré par les Carabineros de Chile ;

Colombie: Certificado de Residencia délivré par l'Alcalde;

Côte d'Ivoire: Certificat de résidence délivré par la police locale;

Danemark: Bopaelsattest délivré par le Folkeregistret;

Espagne: Certificado de Residencia délivré par l'Ayuntamiento, ou Autorización de Residencia délivrée par la police;

Éthiopie: Certificat de domicile délivré par le «Kebele» (Comité de quartier);

Iraq: Certificat de résidence délivré par le chef de quartier;

Irlande: Certificat de résidence délivré par les Gardai;

Jamahiriya arabe

Libye: Certificat de la municipalité;

Japon: Jumin-hyo délivré par la municipalité ou l'état civil;

Mali: Certificat de résidence délivré par la police locale;

Norvège: Certificat de résidence délivré par le Folkeregister;

Nouvelle-Zélande: Certificat de résidence délivré par le Council local ou par le Département de l'immigration;

Pays-Bas: Extrait du registre de l'état civil;

Pérou: Certificat délivré par la Guardia Civil;

République arabe syrienne: Certificat de résidence délivré par le maire ou une autorité municipale équivalente;

Sénégal: Certificat de résidence délivré par la police locale;

Suède: Extrait du registre de la paroisse;

Thaïlande Copie de l'acte d'enregistrement du domicile;

Togo: Certificat de résidence délivré par la police locale.

Note: La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres documents pourront être acceptés par la Caisse si le bénéficiaire n'est pas en mesure d'obtenir l'un des documents ci-dessus ou un document analogue. Toutefois, l'acceptabilité des pièces justificatives produites devra être déterminée cas par cas.



CAISSE COMMUNE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

NEW YORK (Siège)
P.O. Box 5036, UNITED NATIONS, N. Y. 10017
Tel. (212) 963-6931

BUREAU À GENÈVE
c/o PALAIS DES NATIONS, CH-1211, Genève 10
Tel. +41 (0) 22 928-8800

ATTESTATION DE PAYS DE RÉSIDENCE

IMPORTANT

*Veillez indiquer votre numéro
d'immatriculation à la Caisse des pensions*

R/

--	--	--	--	--

1. LA REMISE DE LA PRÉSENTE FORMULE EST FACULTATIVE. Veuillez-vous reporter à l'Annexe III des Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (JSPB/G.4/Rev.16) et à la notice d'information sur l'attestation du pays de résidence (PENS.E/10N): ces documents doivent être étudiés attentivement. Si vous décidez d'utiliser la formule PENS.E/10, veuillez la retourner dûment remplie et accompagnée du certificat de résidence requis.

2. Lorsque vous déclarerez à la Caisse votre pays de résidence, vous devrez joindre à la déclaration un certificat de résidence délivré par les autorités nationales ou locales postérieurement à la date de votre cessation de service. Vous pourrez alors vous prévaloir des dispositions du système d'ajustement des pensions dit de la double filière en vertu duquel le montant trimestriel de votre pension sera le plus élevé des deux montants suivants: montant calculé en monnaie locale ou équivalent en monnaie locale du montant calculé en dollars des États-Unis jusqu'à concurrence du montant en monnaie locale majoré des 10 % représentant la marge actuellement applicable.

3. Si vous décidez de soumettre à la Caisse la formule PENS.E/10, celle-ci ne pourra pas être datée et soumise plus de deux semaines avant la date de commencement de vos droits. Toutes les communications futures concernant vos droits à la pension vous seront envoyées à l'adresse indiquée sur cette formule. En cas de changement d'adresse, qu'il y ait ou non changement de pays de résidence, il est indispensable que vous en avisiez immédiatement la Caisse.

4. Si vous N'ADRESSEZ PAS à la Caisse la formule PENS.E/10, votre pension sera établie uniquement en dollars des États-Unis et sera ajustée ensuite en fonction des mouvements de l'indice des prix à la consommation (IPC) aux États-Unis. Vous conserverez cependant la possibilité de présenter à tout moment, par la suite, une attestation concernant votre pays de résidence en adressant à la Caisse la formule PENS.E/10.

A. ATTESTATION DE PAYS DE RÉSIDENCE

Ayant pris note des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, je, soussigné(e)

NOM _____ PRENOMS _____

déclare que je réside dans le pays suivant: _____

à l'adresse suivante: _____

Numéro de téléphone: _____ adresse électronique: _____

B. ATTESTATION DE RÉSIDENCE ET OPTIONS DE PAIEMENT

Je joins à la présente déclaration un certificat de résidence délivré par les autorités nationales ou locales. []

Je joins à la présente un formulaire de modification des instructions de paiement des prestations PF.23 (NB : La soumission de ce formulaire est nécessaire si vous souhaitez changer en même temps votre monnaie de paiement). []

Ayant ainsi justifié de ma résidence dans le pays indiqué et étant de ce fait admis(e) à bénéficier du système d'ajustement des pensions selon deux montants distincts, j'adhère définitivement à ce système, sans possibilité de revenir sur mon choix. Je m'engage à aviser immédiatement la Caisse de tout changement de mon pays de résidence, sachant qu'à défaut de cette notification ou en cas de fausse déclaration de ma part, je m'expose à perdre mes droits au titre du système d'ajustement des pensions.

Date : _____
(voir para. 3 ci-dessus)

Signature: _____